



Délai référendaire: 8 octobre 2026

Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

**(Extension de salaires minimaux inférieurs
aux salaires minimaux cantonaux)**

Modification du 19 juin 2026

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 13 décembre 2024¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail² est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 4 et 5

⁴ Les clauses sur le salaire minimum d'une convention collective étendue l'emportent sur les dispositions de droit cantonal qui lui sont contraires.

⁵ Dans les cantons où, lors de l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2026, les dispositions cantonales en matière de salaire minimum l'emportaient sur celles d'une convention collective étendue, l'al. 4 s'applique seulement dès lors que les clauses sur le salaire minimum de la convention collective étendue sont plus favorables que le salaire minimum cantonal prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'al. 4. Jusque-là, ce salaire minimum continue de s'appliquer selon le montant en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'al. 4.

Art. 2, ch. 4

L'extension ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes:

¹ FF 2025 123

² RS 221.215.311

4. la convention ne doit pas violer l'égalité devant la loi ni rien contenir de contraire aux dispositions impératives du droit fédéral ou cantonal, sous réserve de l'art. 358 du code des obligations³; le champ d'application des clauses sur le salaire minimum qui sont contraires aux dispositions impératives du droit cantonal peut être étendu;

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 19 juin 2026

Le président: Pierre-André Page
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 19 juin 2026

Le président: Stefan Engler
La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 30 juin 2026

Délai référendaire: 8 octobre 2026

³ RS 220